

SOCIETE FRANCAISE DE CHIRURGIE ENDOSCOPIQUE

S T A T U T S

Article 1

La société Française de Chirurgie Endoscopique et de Radiologie Opératoire, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, devient, à compter du 1er janvier 1995, la Société Française de Chirurgie Endoscopique (S.F.C.E.). Son siège social est Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon, Service de chirurgie digestive – 125 rue d'Avron- 75020 Paris. Ce siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration de la Société après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 2

La SFCE a pour buts de promouvoir, organiser, développer et contribuer aux formations pratiques et théoriques de toute chirurgie faite par voie endoscopique et tout particulièrement les chirurgies laparoscopiques, thoracoscopiques, digestives, gynécologiques, urologiques, vasculaires, adultes et pédiatriques.

Article 3

La SFCE se compose de membres français et étrangers ayant, quel que soit leur mode d'exercice, en activité professionnelle, une pratique régulière de la chirurgie endoscopique et laparoscopique ou thoracoscopique, telle qu'elle est définie à l'article 2. Ils se répartissent en membres titulaires, membres associés, membres honoraires, membres d'honneur, préalablement agréés par le Conseil d'Administration. L'association comporte en outre des membres bienfaiteurs. Les conditions requises par ses différents membres pour leur admission au sein de la Société Française de Chirurgie Endoscopique seront définies au règlement intérieur.

Article 4

Pour faire partie de la Société, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions. L'admission définitive est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La qualité de membre de la Société se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation pour non-paiement de deux années consécutives de cotisation,
- par radiation prononcée pour des motifs graves en Assemblée Générale sur rapport du Conseil d'Administration.

Article 5

Les ressources de la Société comprennent :

- Les cotisations et le montant des droits d'entrée de ses membres.
- Toute subvention venant de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ou autres et destinées à contribuer au fonctionnement et au développement de la SFCE.
- Le produit des activités en particulier d'enseignement et des travaux scientifiques que peut mener la société pour la poursuite de son objet et de ses buts.

Article 6

La SFCE est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres de droit et de 36 membres élus.

Les membres élus du Conseil d'Administration le sont pour six ans par l'Assemblée Générale. Un premier Conseil d'Administration est coopté pour deux ans. Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers tous les deux ans. Ils sont choisis parmi les membres titulaires de l'Association.

En cas de vacance, il est procédé à leur remplacement par la prochaine Assemblée Générale. Le renouvellement des membres élus a lieu globalement tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau qui est constitué d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général et d'un ou deux secrétaires généraux adjoints, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint. Le Conseil d'Administration peut élire au bureau aux fonctions de secrétaire général et de trésorier, des membres titulaires de la SFCE non membres du Conseil d'Administration.

Le bureau pourra s'adjoindre un certain nombre de membres faisant le relais avec les différentes disciplines définies à l'article 2 et au règlement intérieur. Ses membres n'auront qu'un vote consultatif. Le bureau est élu pour trois ans.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers des membres de l'Association. Les décisions du Conseil d'Administration sont valables si les deux tiers au moins des membres sont présents, les pouvoirs sont autorisés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés conservés par le secrétaire général.

Article 9

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des missions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils sont soumis à une décision du Conseil d'Administration. Les justificatifs doivent être produits et font l'objet d'une vérification.

L'association peut rétribuer des agents. Ceux-ci peuvent, sur proposition du bureau, assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 10

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de la Société. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, le Conseil d'Administration et sur la demande de la moitié plus un de l'ensemble des membres titulaires en règle de leur cotisation.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration et doit être adressé à tous les membres de la Société Française de Chirurgie Endoscopique au moins 15 jours à l'avance.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée générale. Le président expose la situation morale de la Société, le secrétaire général expose les activités de l'année précédente.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de la Société à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée générale vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 11

Si besoin est et sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale est seule compétente pour toute modification des statuts. Ces modifications doivent être prises au moins à la moitié des membres inscrits ou au tiers des présents.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et ordonnera les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui lui seront fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Société Française de Chirurgie Endoscopique doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à toute acquisition de matériel et toute opération immobilière nécessaire aux buts poursuivis par l'association doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle d'un quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les propositions de modification des statuts peuvent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Les convocations à cette Assemblée Générale doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre la moitié plus un des membres en service. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours au moins d'intervalle. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Si la dissolution est prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 16

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration au cours de sa première réunion. Il est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment les modalités de l'organisation des réunions scientifiques de la formation professionnelle et de l'enseignement ainsi que tous les problèmes de fonctionnement de l'association.

MESURES TRANSITOIRES

Article 1

Sont automatiquement admis sur leur demande en tant que membre titulaire de la Société Française de Chirurgie Endoscopique, les membres titulaires de la SFCERO et de la FDCL à jour de leur cotisation.

Article 2

Les avoirs de la SFCERO et de la FDCL seront dévolus à la Société Française de Chirurgie Endoscopique.